

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 223, également désignée chemin Bellerive, de la rue des Deux-Rivières et du pont de l'Île Goyer au-dessus de la rivière l'Acadie, situés dans la Ville de Carignan, dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan AA20-5371-9928 (projet n^o 154990930) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49598

Gouvernement du Québec

Décret 216-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située dans les municipalités de Cacouna, de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Arsène (D 2008 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 20, située dans les municipalités de Cacouna, de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Arsène, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA-6508-154-90-0099 (projet n^o 154900099) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49599

Gouvernement du Québec

Décret 217-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport du Saguenay de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport du Saguenay souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme Sûreté-transit pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun, dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public ;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport du Saguenay pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation des menaces et des risques et pour la production d'un plan de sûreté ;

ATTENDU QUE la Société de transport du Saguenay, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport du Saguenay soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49600

Gouvernement du Québec

Décret 218-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation au Réseau de transport de la Capitale de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE le Réseau de transport de la Capitale souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme Sûreté-transit pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun, dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public ;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada au Réseau de transport de la Capitale pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation des menaces et des risques et pour la production d'un plan de sûreté ;

ATTENDU QUE le Réseau de transport de la Capitale, constitué en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Réseau de transport de la Capitale soit autorisé à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49602

Gouvernement du Québec

Décret 219-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun faisant suite à des projets présentés à la phase I ;